



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2024-163

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

Préfecture - DRCI - BRGEC /

R02-2024-05-03-00001 - Arrêté instituant la commission de propagande pour l'élection des représentants au parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages)

Page 3

Préfecture - DRCI - BRGEC

R02-2024-05-03-00001

Arrêté instituant la commission de propagande
pour l'élection des représentants au parlement
européen du 9 juin 2024



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté instituant la commission de propagande pour l'élection des représentants au
Parlement européen du 9 juin 2024 (8 juin 2024 en Martinique)**

LE PRÉFET

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU les désignations du premier président de la cour d'appel de Fort-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2024-03-06-00001 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué à la Martinique à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (8 juin 2024 pour la Martinique), une commission départementale de propagande se composant comme suit :

Présidente :

- Mme Caroline PODEVIN, vice-présidente au tribunal judiciaire, ou son représentant

Membre représentant le Préfet du département de la Martinique :

- M. David AFRICA, directeur de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, ou son représentant

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- M. Fabrice EUDARIC directeur logistique et transport à la direction des activités courrier et colis ou son représentant

Le secrétariat est assuré par Mme Émilie REYNAUD, chef du bureau de la réglementation générale et des élections et de la circulation.

Article 2 : La commission qui se réunira sur convocation de son président, siégera à la Villa FL – SCI Les Hauts de Californie – Espace Laouchez 97232 Le Lamentin et sera installée dès le 3 mai 2024.

Article 3 : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission départementale de propagande.

Article 4 : La présente commission est compétente pour :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser au plus tard le mardi 4 juin 2024 à tous les électeurs les déclarations et bulletins de vote ;
- envoyer dans chaque mairie au plus tard le mardi 4 juin 2024 les bulletins de vote de chaque candidat tête de liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et de leur bulletin de vote le **lundi 27 mai de 8h00 à 18h00 à la Villa FL – SCI Les Hauts de Californie – Espace Laouchez 97232 Le Lamentin.**

Article 6 : La commission de propagande se réunira **le lundi 27 mai à 18h00 sur le site de la villa FL** pour vérifier la conformité des documents remis.

Article 7 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission nationale de propagande.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le président de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **3 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY